

## Neuvième volet : Paracha **Kedochim** ( suite ) Qui dit « sainteté » judaique dit obligation de « pureté » (**Tahor**)

( Deuxième partie : La « purification » par repentance est-elle agréée pour tous ? )

### Résumé antérieur :

**I à XV – L'HOMME ET DIEU :** Les deux premiers versets rappellent que seuls ceux du peuple d'Israël qui en sont dignes ( tant hommes que femmes formant les **bné Israël**) auront seul(e)s vocation à constituer une assemblée formée de témoins ( **ada**) de la sainteté divine. L'Eternel se situe « à part » ( **kadoch**) dans les religions alors coexistantes. Avec moultes réserves, les entretiens précédents tentaient d'en cerner quelques illustrés, premier principe de sainteté humaine réside dans la règle des différenciations ( Avdalah) La paracha se réfère d'emblée au Décalogue ( Dieu UN sans nul auxiliaire et donc seul à disposer de pouvoirs surnaturels, rôle du Chabat, devoir de piété filiale) Le Chabat renforce le noyau familial et parental, rappelle l'existence d'un créateur, son rôle providentiel ayant extirpé le peuple d'Israël d'une Egypte ayant des serviteurs esclaves et des serviteurs de cultes païens.

**GRANDES LIGNES D'ÉTUDE :** Dans son ensemble le judaïsme inculque une triple maîtrise, celle d'une doctrine du Dieu rigoureuse excluant toutes faussetés ou fantaisies, celle d'une maîtrise demandée des instincts (alimentaire, sexuel, d'agressivité sociale) et celle encourageant une sublimation de l'affect ( maîtrises cognitive + affective + instinctive). Pour des raisons pratiques, nous étudierons d'abord le social

### **XVI à XXIV - ASPECTS SOCIAUX : NULLE PART N'A ÉTÉ RELEVÉ LE FAIT QUE LES VERSETS LÉVITIQUE CH19 v 16-19** **FONT référence DIRECTE A LA VIE DE JOSEPH ET SES FRÈRES RÉSUMÉE EN SES ASPECTS MORAUX ET A VISÉE PÉDAGOGIQUE**

Ainsi, à partir du comportement de Joseph adolescent, sera extrapolé l'interdit de calomnier ; ou même de tout colportage d'une vérité, mais imprudente à diffuser. La fin du verset Lévitique 19:16 donne lieu à diverses traductions possibles. La version officielle insiste sur le devoir d'assistance à personne en danger J'y ajouterai l'interdit de fabuler sur les morts, de leur alléguer une vie ou des propos fictifs, voire de leur attribuer un pouvoir surnaturel ( Décalogue) et bien sur, d'en déifier certains par des pèlerinages apostats. Le verset 17 interdit tout sentiment haineux. Les frères de Joseph en étaient un exemple négatif, à l'opposé d'un Esaü fraternel envers Jacob ou d'un Joseph adulte pardonnant, de même, à ses frères. Le même verset préconise de ne surtout pas s'associer à des méfaits, d'essayer même de les empêcher, et, s'ils ont été commis, d'en faire éviter la récurrence en suscitant un repentir. Le Rouleau plaide, par ses récits illustrés, pour aider à la disparition des fautes bien avant que celle de leurs auteurs fautifs. S'abstenir d'esprit de rancune ou de vengeance et aimer son prochain et l'étranger forment le verset 18. Certains rabbins illustres (Hillel...) considèrent que respecter son prochain conduit à l'observance des autres lois. Le nouveau testament leur emboîtera le pas et renchéra sur les versets du Lévitique plagiés et repris à son compte. Selon le Rouleau (repris ensuite par Salomon, Maimonide, Ibn Paquda...) le fond du message doit toujours dominer la superficialité de la forme. Tout autant, la sainteté passe par un souci de l'altérité. S'y ajoutent dans la **kedoucha** le devoir de l'exactitude et de l'impartialité dans le jugement autant dans celui critique que nous devons avoir envers nous même, qu'envers les autres avec la même objectivité, voire sévérité Le rejet de l'hypocrisie dans tout propos, acte ou les promesses fallacieuses vont de même à l'encontre d'une sainteté. L'interdit de tout culte des morts sur lesquels se sont construites de nombreuses affabulations est un commandement absolu ( al tînou él ha ovoth), et qui s'y adonne a versé dans le paganisme et devient apostat. Le respect des interdits des Tables est une évidence universelle dans nos rapports avec tout prochain.

**XXV à XXVI – L'IMPÉRATIF DU PARTAGE :** Le partage alimentaire est donné comme un exemple donné et illustré de partage. C'est une règle imposée et généralisée, tant pour la nourriture d'origine animale que celle végétale. C'est une règle qui, de plus, fait partie des valeurs structurelles du judaïsme qui l'a initiée. Comme telle, qui n'y consentait pas à s'y plier était considéré comme un apostat et devait être alors retranché de l'assemblée sainte et exclus du décompte des enfants d'Israël. Le concept du partage est en fait plus vaste. Il s'étend au partage des mêmes codes de lois de justice d'avec l'étranger, au partage communautaire des cimetières en mixité ( tout comme pour Abraham avec la tribu de Heth), à l'hospitalité, au partage de son temps ( visite aux malades, temps communautaire, enseignement) enfin au partage des connaissances acquises même hors « conclave » mais dont les divergences sont bienvenues, selon Moïse, tant qu'elles se cantonnent à l'intérieur des valeurs structurelles fondamentales (cas de Eldad et Médad )

**XXVII à XXXVII– LA SAINTETÉ FAMILIALE** Le premier des devoirs familiaux est celui de fonder un foyer fécond. Le vœu de procréer est donc la première bénédiction des lévites et, de même, le vrai sens réel et la seule motivation profonde de la bénédiction nuptiale. La Bible, en sa Thora et en ses prophètes en analysait différents aspects ou dérivés que nous avons survolés. De même, avoir une ascendance nominative et une généalogie référencée est, dans le Rouleau, rappelé répétitivement comme lui étant tout aussi importante. Le talmud s'aligne sur cette position nataliste, mais en additionnant une grande sévérité envers ceux qui alors que féconds, refusent la parentalité, que cela soit du côté du père ou de la mère. Pour qu'une famille

soit sainte il faut, de plus, que, dans le foyer, tant le père que la mère inculquent, par le jour du Chabat, le respect des valeurs judaïques et le rappel de la création divine. Un rôle majeur est dévolu à la mère dans le foyer, c'est pourquoi c'est elle qui est chargée auprès de l'époux et des enfants des symboles des bougies et de la confection des deux pains du Chabat. Les textes de la Thora sont validés par deux serments d'avant et d'après la lecture du Rouleau, remerciant Dieu de ne pas avoir mixé nos valeurs d'avec celles païennes et en réaffirmant la vraie valeur et vérité de ce Rouleau. Irrespect et dérives observées chez certains. La Thora illustre par quelques récits des exemples de bons ( Esäü) ou de mauvais ( Jacob ou ses fils) comportements filiaux. Le Talmud, notamment dans les traités Péa et Kidouchin, apporte du renfort au devoir du respect filial. De l'importance donnée par le talmud à la sincérité du respect filial, ainsi qu'au soutien matériel et moral de ses vieux. Ainsi que des devoirs post-mortem. Ce respect contribue à la sainteté du foyer.

La Bible enjoint l'enseignement de l'unicité divine, le devoir de rabâcher et commenter aux enfants le décalogue et des commandements satellites, les leçons à tirer des récits historiques et celles tirées des œuvres divines. Leur respect est récompensé, leur violation sanctionnée avec un pardon possible. Sauf en cas de désinformation sur le Rouleau ou « d'abominations » collectivement tolérées. Initialement donnée par le père, l'éducation fut institutionnalisée au 1er siècle d'abord à Jérusalem puis en toutes villes de la Palestine.

Toute technique de désinformation dans l'enseignement des textes va à l'encontre du concept du **Tsedék** ( recherche obsessionnelle de l'exactitude) enjoint par le Rouleau et dont le viol est le seul ne pouvant faire l'objet d'un pardon selon les tables (3ème commandement). **La diversion** en est une et nous en avons donné un exemple sur l'inconduite d'Abraham ( Genèse 12 ) évitée régulièrement de tout commentaire. **L'omerta** en est une autre voie ( exemple : le pacte culpabilisateur de Moab n'est que pas ou peu enseigné) Il existe enfin d'autres **techniques sournoises** permettant de dévoyer les textes pour se les approprier par certains dogmatiques inscrupuleux. Triste est de constater qu'il existe un négationnisme mais rabbinique.

**XXXVIII à XLIV- LA SAINTETÉ ALIMENTAIRE** : contrairement aux végétaux, le monde animal est vite classifié dans le Rouleau entre animaux purs et impurs, dès Noé. Mais dans la Genèse tous sont alors consommables. Exception faite pour leur sang honni. Le combat contre les cultes zoolâtres est l'une des raisons de l'instauration des sacrifices au Sinaï, auprès d'un peuple de l'Exode quasi exclusivement composé ( 99,92%) d'enfants issus de femmes égyptiennes et imprégnés de ces cultes ( veau d'or). D'où la place que tiennent les animaux dans les dix plaies. Il est ensuite rappelé que le judaïsme est une religion du juste milieu situé entre l'ascèse et les orgies de la grande bouffe, toutes deux marginalisées. Le Rouleau ne se prive pas d'utiliser, en de multiples endroits, la symbolique alimentaire. A partir de l'instauration de l'autel, elle devient même un moyen d'instituer une hiérarchie dans le peuple, en rappelant que ceux qui ont la charge d'enseigner la loi de Moïse sont soumis à une sainteté majorée et d'exemplarité parmi l'assemblée sainte. Il existe un aspect hygiénique dans les lois alimentaires et j'ai rappelé l'analyse de Maimonide là dessus. L'analyse moderne en est plus variée. En un premier temps nous avons rappelé les bénéfiques métaboliques et le besoin psychologique individuel lié à ce type de loi qui rassure de façon consciente ou inconsciente. En second, la discipline alimentaire augmenterait significativement la longévité, tant par le biais d'une socialisation que par une prévention métabolique, bactérienne, virale, parasitologique, toxique ou d'allergies.

#### **XLV à XLIX- UNE SEXUALITÉ ENCADRÉE CONTRIBUE A CETTE SAINTETÉ DE L'ASSEMBLÉE**

Il existe de multiples « morales », chacune ayant son niveau. L'athéisme est un terreau moderne fertile à une distanciation vis à vis de la morale judéo-chrétienne. La banalisation de **l'adultère** en est un exemple parmi les déviances sexuelles ( adultère, incestes, homosexualité ou zoophilie) dénoncées comme incompatibles avec les exigences de la sainteté juive, et excommuniées, tant par la Bible que par la tradition rabbinique. Les lois structurelles formant le socle invariant de la morale juive sont consignées dans son cœur nucléaire ( que sont le Décalogue Exode 20 et le Lévitique 18 à 20 ) Les lois noahides constituent un minimum absolu demandé par la tradition à l'humanité pour sa respectabilité. Le respect de l'intégralité des lois structurelles contribue à donner une image positive du judaïsme destiné à tirer les autres nations vers le haut. C'est le Kidouch a chém. Leur irrespect vaut, aux dires du Rouleau, exclusion de l'assemblée sainte. Contrairement aux cultures antiques qui l'environnaient, Le judaïsme exclut de toute sainteté toute personne **incestueuse** ou qui lui apporterait son soutien de tolérance ou d'approbation morale implicite ou explicite. « Cette personne là s'est ( ou sera) exclu de son peuple » ( **vé nikh'réta a néféch a hi mé améha** ). Il en est tout autant de **l'adultère** ou de **la zoophilie** considérés comme fautes impardonnables et souillant l'image de sainteté et de comportement kadoch ( à part ) dévolu au peuple juif ayant mission d'exemplarité pour les autres cultures. La Thora exclut de même **l'homosexualité** d'un comportement kadoch. Rappelons enfin 1°) d'une part que ces interdits sexuels **forment un tout** à prendre ou à laisser, et non un éventuel menu à la carte où un tel déciderait que l'interdit d'adultère peut être enfreint, qui pour celui de l'inceste, qui pour celui de l'homosexualité etc. 2°) que ce respect de ces interdits doit être un choix de judaïsme librement consenti et 3°) que le fait que les mœurs païennes environnantes et athées y dérogent ne saurait servir d'alibi aux juifs pour les violer sous prétexte de laïcisme.

**LI à LVI- LA SAINTETÉ AGRAIRE** En premier, nous avons vu les influences païennes liées au monde agricole et qui pollueront, par le syncrétisme des hébreux, le dogme du Dieu un et abstrait ( culte des Baals, des bosquets, ou phéniciens de Dionysos) et que Dieu est le seul possédant de la terre. Elle ne doit donc pas être de plus une source d'accaparement et d'injustice sociale. Une agriculture exercée dans la sainteté doit veiller au respect du grand principe de la avdalla par la préservation des espèces végétales et par la non mixité animalière sous le joug. Seules de même les bêtes aptes à l'être seront apportées à l'autel. Tous les sept ans, **la jachère** est une obligation sainte source d'enrichissement de la terre, de consécration éducative et de partage. Au terme de sept jachères, **le jubilé** y ajoutait une libération sociale et égalitaire. Une

partie du champ ou de ses produits devait être consacrée aux prêtres et aux nécessiteux. Le fruit des arbres ne peut être consommé qu'à partir de la cinquième année.

Outre la nécessité de faire un contrefeu aux rites agraires païens d'époque, l'institution de **Chavouoth**, fête des sept semaines est aussi une occasion de partage de l'alimentation végétale. A l'origine une fête agraire et de partage, ce qu'elle aurait dû rester ou redevenir, cette fête a été détournée vers une fête du décalogue en total illogique de forme et de fond ( non correspondance de calendrier, restriction de la portée de l'étude normalement permanente des tables de la Loi.) Ce substitut est donc un pis aller.

#### **LVII à LXII- L'INTERDIT DES ABUS SUR AUTRUIS**

En premier **envers la vie des enfants**. La Thora porte un coup d'arrêt aux mœurs infanticides coutumières pour l'époque ( culte des Baals, de Moloch) alors d'une cruauté sans pareille. Pour nous préparer à ce futur interdit, la Genèse nous avait narré l'allégorie dite du sacrifice d'Isaac. Puis, comme c'étaient préférentiellement les premiers nés qui étaient touchés par ces holocaustes païens ce sera l'une parmi les raisons instituant la symbolique de leur rachat substitutif ( ainsi que celui des premiers nés animaux).

Mais ce respect est aussi dû en assurant une subsistance **aux orphelins, aux veuves, aux infirmes et aux vieillards**. Le cas plus complexe **de l'étranger**, indépendamment de cette subsistance mérite une étude séparée. Tant la Thora que Malachie, dernier des prophètes nous rappellent que l'Eternel est le Dieu de toute l'humanité avec un héritage dévolu et circonscrit dans chacune des frontières dévolues à chaque nation.

Chez le peuple hébreu, l'étranger a donc **des droits**. J'en ai colligé une quinzaine. Mais il a aussi **des devoirs** de respecter les us et coutumes et surtout le grand minimum des valeurs hébraïques indigènes considérées alors comme passibles de la peine capitale, donc devait s'exclure de toute pratique interdite dans les chapitres 18 à 20 du Lévitique ( culte infanticide de Moloch, adultères, zoophilie, incestes ou homosexualité ). De nos jours, le laïcisme effondre en dominos et l'un après l'autre toutes ces valeurs édictées de sainteté.

#### **LXIII- PAS DE SAINTETÉ SANS PURETÉ**

Ne pouvait être sanctifiée et approcher l'autel que la personne pure vivant dans un environnement pur. Cette pureté concerne l'humain, les animaux, les objets, les lieux, les temps purs (chabat, fêtes)

## **I - L'EXCLUSION DE L'ASSEMBLÉE SAINTE PAR L'INTERDIT D'INCISIONS RITUELLES OU DE TATOUAGES :**

La **paracha KEDOCHIM** sur la sainteté interdit l'impureté suivante :

( Lévitique 19:28 )

« Vous ne vous ferez **pas d'incisions** dans la chair ( en particulier) **pour un mort et**  
« vous n'imprimerez **point de tatouages** sur vous : Je suis l'Eternel »

Cette exigence dans le respect d'une intégrité cutanée, pour accéder à l'autel, concernait aussi jusqu'aux animaux qui ne pouvaient y être admis que seulement sans le moindre défaut ou tache ( **tamim** ) ni sans infirmité ( **moum** ) ni tatoué du sceau propriétaire. Tout un symbole.

Rappelons que **l'auto-mutilation** rituelle était alors une coutume païenne courante, et en cela réprouvée par la doctrine mosaïque qui s'en voulait dissuasive. Les incisions rituelles tribales sont d'ailleurs encore courantes, jusque de nos jours, notamment en Afrique.

En Iran, et chez les chiites en général, l'autoflagellation jusqu'à saigner se fait collectivement et rejoue le martyr de Hussein. Il est pratiqué lors de l' Achoura.

Dans notre société occidentale, l'auto-mutilation est surtout pathologique et touche de nos jours les adolescents et surtout les filles. Lien :

<https://www.sofamille.com/automutilation-chez-les-adolescents/>

Quant au **tatouages**, ils sont universels, mais là aussi interdits par la paracha ( permis se dit **cacher**) ...

### **Quelques illustrations bibliques :**

Ainsi, lors du **récit du prophète Elie**, mettant au défi les « *prophètes* » (sic) d'Israël, (la bible utilise ce terme pour les prêcheurs, l'équivalent d'époque de nos « rabbins », mais ne répondant alors en rien à l'exigence d'un prophète défini par le Rouleau, car devenus, des « collabos » des moeurs environnantes, en s'associant au culte des Baalim ), y lisons nous que :

( I Rois18:28 )

« *Et ils crièrent à voix haute et **se firent des incisions, selon leur coutume, avec des épées et des piques, jusqu'à faire couler le sang sur eux** »*

Ou de même avec le peuple de Moab, dans le **livre de Jérémie** :

( Jérémie 48 : 35-37 )

« *Et je ferai, dit l'Eternel, que Moab cessera de monter à son haut-lieu et d'encenser ses dieux (...). Car toute tête est rasée et toute barbe coupée ; **il y a sur toutes les mains des incisions** et sur les reins des sacs.*

Ces pratiques sont fermement rejetées par le judaïsme. Sans même évoquer les risques médicaux encourus par les saignements liés à l'hémophilie ou aux surinfections.

**Respecter physiquement son corps, en évitant de l'endommager, c'est par là même respecter implicitement aussi celui d'autrui, et ce, en toutes ses implications.**

Donc « Ne pas faire à autrui ce que l'on ne doit pas déjà faire à soi-même... »

## **II - RÈGLES CONCERNANT LA CONTRITION ET LA REPENTANCE PURIFICATRICES**

Nous avons rappelé qu'était bannie d'approche de l'autel, du « **saint des saints** », toute personne décrite comme impure et, de par là-même, **à exclure soit définitivement ou soit temporairement** de toute approche de ce lieu sacré.

L'une des façons de rester pur(e) dans un cadre de « **sainteté** » consistait à savoir se repentir.

La philosophie judaïque, prône un juste milieu dans la contrition, essentiellement morale, et autorisée que toujours seulement dans le **respect physique absolu de son propre corps**. On retrouve ce juste milieu en de multiples domaines.

### **A - KIPPOUR, JOUR DE REPENTANCE ( **TECHOUVA** ) COLLECTIVE ET DE RETOUR À LA PURETÉ**

La seule contrition vraiment valable n'est que celle de l'âme. Puisqu'aucun homme n'est parfait ( pas même ne le fut Moïse ), chacun se doit de porter en continu un regard critique sur son comportement.

Une faute, une erreur, la majorité des actes interdits peuvent ainsi être pardonnés sous réserve d'engager une démarche de « retour » vers le meilleur de soi-même, vers une introspection réparatrice. C'est la **techouva**

Mais elle nécessitait de se purifier préalablement de toute situation d'impureté temporaire, involontaire ou contrainte ( fossoyeurs.... ) et de ce fait potentiellement purifiable.

Ainsi, pour faire partie de « l'assemblée des enfants d'Israël » l'accession à l'autel était discriminante et non ouverte à tous et à tous vents : tout impétrant devait s'y préparer physiquement et psychologiquement.

( Lévitique 16:29 )

« Et ceci sera pour vous une ordonnance perpétuelle : au septième mois, le dixième jour du mois, vous mortifierez vos âmes et vous ne ferez aucune oeuvre, ni celui qui est du peuple, ni l'étranger qui habite au milieu de vous ».

( Lévitique 16:30-31 )

« Car en ce jour on fera propitiation pour vous afin de vous purifier ; vous serez purs de tous vos péchés devant l'Eternel. Ce sera pour vous un jour de complet repos, et vous mortifierez vos âmes ; c'est une ordonnance perpétuelle »

Quant à la contrition insincère, en rien « **kadoch** », elle était déjà stigmatisée par certains prophètes ( Esaïe, Malachie...).

**Ainsi, dans le réquisitoire d'Esaïe :** ( Chapitre 1 ) extraits ( \* ) :

« Israël n'a point de connaissance, mon peuple n'a point d'intelligence ! Ha ! nation pécheresse, peuple chargé d'iniquité, race de méchants, fils criminels ! Ils ont abandonné l'Eternel, ils ont outragé le Saint d'Israël, ils se sont retirés en arrière Si l'Eternel des armées ne nous eût réservé un faible reste, nous serions comme Sodome, nous ressemblerions à Gomorrhe ! Ecoutez la parole de l'Eternel, juges de Sodome ; prêtez l'oreille à la loi de notre Dieu, peuple de Gomorrhe ! Qu'ai-je à faire de la multitude de vos sacrifices ? dit l'Eternel. Je suis rassasié des holocaustes de béliers et de la graisse des veaux ; je ne prends point de plaisir au sang des taureaux, des brebis et des boucs. Quand vous venez vous présenter devant ma face, qui vous a demandé de fouler mes parvis ? Ne continuez pas de m'apporter des oblations de mensonge ; l'encens m'est en abomination ! Quant aux nouvelles lunes, et aux sabbats, et aux convocations, je ne puis voir ensemble le crime et l'assemblée solennelle ! Mon âme hait vos nouvelles lunes et vos fêtes ; elles me sont à charge, je suis las de les supporter. Quand vous étendez vos mains, je voile mes yeux devant vous, même quand vous multipliez les prières, je n'écoute pas Lavez-vous, nettoyez-vous, ôtez de devant mes yeux la malice de vos actions cessez de mal faire ; apprenez à bien faire, recherchez la droiture, redressez l'opresseur ; faites droit à l'orphelin, défendez la cause de la veuve.

( \* ) inspiré en bien des points de la prophétie pessimiste de Moïse sur le devenir du peuple égypto-hébreu ( Deutéronome 32 ) Voir mon article sur cette paracha Haazinou lien : <http://ajlt.com/Etudes-reflexions/17.00.23.pdf>

**Ou, tout autant, dans le réquisitoire de Malachie:**

Le dernier des prophètes, Malachie, s'en désespérait , et, suivant en cela Esaïe,

stigmatisera, à son tour, toute insincérité et tout double langage dans le culte, et toute dénaturation du message ( toute « fake news » ) de par un pseudo-enseignement fallacieux que délivraient déjà certains de ses prédécesseurs ou contemporains et dont Malachie stigmatise :

tant la duperie : « *Malheur à l'hypocrite* » ( Malachie 1:14 )

que tant le travestissement des valeurs. (Malachie 2 :9)  
« *Vous travestissez mes voies en détournant la Thora* »  
(*einekh'ém chomerim et derakh'ai véno'ss'im panim batora*)

par ceux-là même qui fraudent le message universel et qui  
(Malachie 3:8)  
« *après avoir fraudé Dieu, prétendent : « en quoi le fraudons  
« nous ? »*

Tous ceux là n'étaient pas censés être décomptés dans « *l'assemblée sainte des enfants d'Israël* ».

Le décalogue les excluait, en anticipation, sans le moindre ménagement.

## **B - LIMITES ET EXCLUSIONS DE LA PURIFICATION ET DE LA TECHOVA :**

### **1°) Pour les fautes pardonnables, nulle nécessité d'en « rajouter » ni d'en « retrancher »**

( Deutéronome 12:32 )

« *Toutes les choses ( Kol a davar) que je vous prescris, vous les garderez pour les  
« mettre en pratique. Tu n'y ajouteras rien ni n'en retrancheras rien* » .

Or il est courant que certains « pratiquants » s'attachent à des coutumes ou à des  
« pinailleries » en surajouts mais qui n'ont nulle valeur judaïque.  
En somme, « Plus pinailleur que moi, tu meurs »

### **2°) La purification par un repentir n'est pas ouverte ni accessible indistinctement à tous.**

Quelles sont les principales exclusions **individuelles** non concernées par une  
offre de « purification » ?

Cette contrition de l'âme ne concernait que, **et seulement que les seules fautes**  
qui :

**SOIT** n'étaient **pas** considérées comme majeures ( c'est à dire uniquement  
celles dont le texte du Rouleau ne précisait pas que leur gravité, morale ou  
sociale, était considérée alors telle que son auteur en arrivait à mériter ( en  
théorie et pour l'époque ) :

**au pis** la mort (**mot youmat**) pour les cas les plus graves, telles surtout  
les dérives païennes ( *rite de Moloch et ses infanticides ou les dérives  
sexuelles prohibées* – appelées « abominations » - conférer la liste  
dans le Lévitique Chapitre 18 et envers lesquelles enfreintes la Thora  
est absolument **intraitable** )

[ Ainsi, de notre temps, un Eichman, à supposer par tout absurde  
qu'il se soit converti au judaïsme, n'aurait pas eu un droit d'accès à

une quelconque « sainteté » judaïque ]

ou **au mieux**, et a minima, par une exclusion sociale du fautif de l'assemblée des enfants d'Israël dont il ne faisait désormais plus partie ; et donc ne pouvait y être décompté comme membre. C'est le **kh'éré**m l'excommunication.

[ L'arbitraire y a souvent prévalu. Ainsi Maimonide fut excommunié de son vivant puis pendant deux siècles avant d'être réhabilité. Cette décision fut alors prise par quelques « rabbins » de ses contemporains ayant un concept anthropomorphique du divin, des rois aveugles dans un royaume de sujets borgnes, et qui avaient même demandé sa mise à mort ]

**SOIT** pour des fautes de gravité faible mais qui, quant à elles, sont parfaitement réparables, pardonnables et purifiables :

( Nombres 15:27 )

« Si c'est une seule personne qui a péché par erreur, elle offrira une chèvre d'un an en sacrifice pour le péché »

**SOIT** enfin pour des fautes qui étaient certes graves, mais involontaires, contraignant alors le délictueux accidentel, ou le criminel involontaire, à chercher protection dans une des villes refuges.

## **C - UN CAS À METTRE COMPLÈTEMENT À PART :**

**La seule faute décrite comme irrémédiablement impardonnable, valant non seulement une **exclusion absolue de toute sainteté** mais qui est assurée d'un châtement individuel ou collectif intergénérationnel, immédiat ou différé se trouve énoncée dans le Décalogue.**

Cet interdit touche quiconque s'attaque à l'ossature même du judaïsme :

« **Lo tissa éth Chém Adonai lé Chav** »

### **Ne dénature pas fallacieusement le message divin**

C'est le seul interdit du Décalogue pour lequel il est précisé que Dieu ne « **blanchira** » (sic) jamais ( **ki lo yinaké** ) leurs auteurs.

La condamnation divine y est alors énoncée comme sans recours. Ainsi :

**Soit** lors de toute présentation fallacieuse ( **chav** ) des grands principes du judaïsme **structurel** par des lectures ou des prêches alambiquées, délibérément mensongères, cherchant à en dévier le sens par toute élucubration. C'est là une grande spécialité de bon nombre de « midrachim »

Pour savoir comment distinguer les lois structurelles ( invariables ) et celles conjoncturelles (évolutives ) lien : <http://www.ajlt.com/articles/08.01.30.pdf>

Sur le cadre du fallacieux, du « Chav » lien :  
<http://ajlt.com/Etudes-reflexions/etudes.htm>

Ainsi est-il dit dans le **Deutéronome 18:19**

« *Et s'il arrive qu'un homme détourne le sens (\*) de mes paroles qu'il prononce mais* ( les prétend ) *en mon Nom, c'est Moi qui lui en demanderai compte.* »

(\*) littéralement : qui ne veut pas comprendre, pas écouter *lo yichma*

**Illustration vécue** : N'ai-je pas entendu un jour un pseudo-rabbin homosexuel affirmer péremptoirement aux fidèles que Dieu ne se serait révélé au Sinai que prioritairement pour..... valider le mouvement LSBG !!! (sic) ? ce, en négationisme absolu du Rouleau **Lévitique 18:22 ou 20:13**

Toute dénaturation, même de bonne foi, même mineure, est illustrée dans le par la mort des deux fils aînés d'Aaron, Nadav et Abihou qui avaient « privatisé » les règles du culte en lui enlevant son caractère voulu public « à la face de tout le peuple ». Donc ont dénaturé sa portée.

De plus, dans le judaïsme, n'oublions pas que le prêtre n'est que le délégué respecté et élu de l'assemblée, devant servir de modèle aux autres, mais n'a aucun pouvoir de bafouer, de son chef, les valeurs **structurelles** du Rouleau.

De même qu'un juge peut faire jurisprudence dans le cadre d'une disposition législative, mais ne peut changer le cadre de la Loi, de même un rabbin est là pour appliquer au mieux les lois structurelles, et doit même le faire, mais sans les bafouer ni s'exclure de son cadre général intergénérationnel.

**Soit** par tous comportements qui font honte à la collectivité par l'image publique donnée, tant aux autres corréligionnaires qu'aux autres peuples.

C'est le **khilloul ha chém** ( = la profanation du Nom ).

**Illustrations notoires**: l'arnaque de Bernard Madoff de notre temps ou l'affaire Stavisky dans les années 1930 ont fortement , par ces escroqueries scandaleuses, contribué à souffler sur les braises de l'antisémitisme et à faire ainsi le plus grand tort au peuple juif et à son message.

Mais pour tous les membres éligibles à la repentance, au terme de ce jour de Kippour, et pour eux seuls, ( donc la quasi totalité du peuple ), il est alors dit que:

**« vous serez purifiés de tous vos péchés devant l'Eternel ».**

( A SUIVRE )